

QUESTION FREQUEMMENT POSEES

COVID19 Déconfinement Services de Santé Mentale

Objectif de ce document :

Une circulaire a été rédigée à l'attention des Opérateurs de la Santé mentale et des Assuétudes agréés et subsidiés par l'AVIQ. Elle date du 15 mai 2020 et a pour objet : "COVID 19 – Projet de circulaire relatif à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif". Vous pouvez la consulter via cette adresse : <https://www.aviq.be/coronavirus-professionnels.html>

Elle se trouve notamment sous le titre : « Opérateurs de la Santé mentale et des Assuétudes ».

Par la présente, nous souhaitons apporter des précisions aux questions qui nous sont fréquemment adressées à la suite de cette circulaire. Ces précisions pourraient être revues en fonction des futures consignes du Conseil National de Sécurité et de l'évolution de la situation sanitaire.

Questions	Réponses
Un testing est-il prévu pour les bénéficiaires et/ou le personnel des structures ambulatoires?	<p>Le testing est d'abord un outil diagnostique.</p> <p>C'est aussi un outil de gestion du risque, en complément à la distanciation physique, à l'équipement de protection individuelle et aux mesures d'hygiène.</p> <p>Il revient aux prestataires de soins de déterminer qui sera testé.</p> <p>Ils doivent tenir compte de la stratégie définie par les autorités en CIM Santé qui précise les priorités de testing (qui doit être testé par un test moléculaire et selon quel ordre de priorité ?).</p> <p>Pour en savoir plus à ce sujet, nous vous invitons à consulter ce lien, plus spécifiquement l'onglet "Définition de cas et indication de demande d'un test" : https://covid-19.sciensano.be/fr/covid-19-definition-de-cas-et-testing</p> <p>Actuellement, la stratégie consiste à tester toute personne qui répond à la définition d'un cas possible de COVID-19 si elle nécessite une hospitalisation et d'isoler à la maison toute personne qui présente des symptômes et ne nécessite pas d'hospitalisation.</p> <p>A ce jour, un testing de l'ensemble des bénéficiaires ou du personnel des structures ambulatoires n'est pas prévu.</p> <p>En cas de symptôme, les bénéficiaires et le personnel peuvent être orientés vers leur médecin généraliste qui prescrira le testing, le cas échéant.</p>

	<p>Le médecin généraliste peut également référer ses patients vers un centre de prélèvement.</p> <p>Pour en savoir plus sur le rôle des centres de prélèvement dans la stratégie de testing, nous vous invitons à consulter ce lien : https://www.avig.be/coronavirus-professionnels.html</p>
<p>Des équipements de protection seront-ils fournis par les autorités ?</p> <p>Qu'en est-il de la reprise du présentiel si les services n'ont pas réussi à s'en procurer ?</p>	<p>Les masques chirurgicaux seront distribués par l'AVIQ à l'ensemble des services de santé mentale agréés mais les services doivent commencer à s'organiser pour se fournir eux-mêmes progressivement</p> <p>La circulaire précitée aborde en son point 3, intitulé « Organisation du travail, mesures de protection collectives et individuelles », les mesures générales qui s'appliquent à tous les secteurs et aux employeurs en vue de se préparer à une reprise sûre de leurs activités.</p> <p>Des mesures générales et des mesures d'hygiène sont détaillées dans le guide générique pour lutter contre la propagation du Covid-19 au travail intitulé « <i>Travailler en sécurité</i> ». Ce guide a été élaboré par les partenaires sociaux du conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, l'Economic Risk Management Group, le SPF ETCS et la cellule stratégique de la Ministre de l'Emploi.</p> <p>Ce guide contient les éléments de base nécessaires et minimaux pour permettre aux travailleurs de travailler (à nouveau) en toute sécurité pendant l'après confinement, en maintenant le risque de contamination aussi bas que possible et en évitant autant que possible les contaminations.</p> <p>Vous pouvez le consulter via : https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf</p>
<p>Quelles sont les consignes pour garantir la sécurité des professionnels et des usagers ?</p>	<p>Nous vous invitons à lire le guide générique pour lutter contre la propagation du Covid-19 au travail, « <i>Travailler en sécurité</i> », ainsi que la circulaire rédigée à l'attention des Opérateurs de la Santé mentale et des Assuétudes agréés et subsidiés par l'AVIQ. Ces deux documents répondent à votre question.</p>
<p>Les activités de groupe extra-muros peuvent-elles être remises en place?</p>	<p>Oui, depuis le 18 mai, moyennant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique.</p> <p>Un groupe est composé de maximum 20 personnes, y compris les professionnels.</p> <p>L'organisation de telles activités respectera, autant que possible, le principe du « silo » : toujours les groupes de mêmes bénéficiaires avec toujours les mêmes professionnels.</p> <p>Pour le transport des bénéficiaires au moyen du véhicule appartenant au service, il convient également de veiller à maintenir le même groupe de personnes par véhicule. Le chauffeur portera un masque et, dans la mesure du possible, les bénéficiaires porteront un masque. Un lavage des mains avec un gel désinfectant est recommandé</p>

	avant l'entrée dans le véhicule et à l'issue du déplacement.
Les activités de groupe intra-muros peuvent-elles être remises en place?	Les activités intra-muros font partie des activités collectives qui sont abordées dans la circulaire précitée, au point 5. « Récapitulatif pour les activités spécifiques ».
Quelles sont les conditions minimales pour reprendre les activités qui favorisent les liens comme la possibilité de se poser dans un local et/ou donner une boisson chaude ?	Le guide générique pour lutter contre la propagation du Covid-19 au travail, « Travailler en sécurité », cité préalablement, aborde ces conditions dans un point dédié aux mesures d'hygiène, à partir de la page 9.
Quelles sont les conditions minimales pour reprendre les visites à domiciles?	Les contacts à distance (vidéoconférence, téléphone, ...) sont à privilégier. En cas de nécessité d'une visite à domicile d'un bénéficiaire, il faut fournir aux travailleurs un équipement de protection individuel (gel hydro alcoolique, masques, ...)
Peut-on justifier les dépenses en achat de matériel de protection sur le budget agréé ? Un accord doit-il être demandé au préalable ?	Oui, les dépenses liées à l'achat de matériel de protection réservé à la pandémie peuvent être justifiées dans le décompte récapitulatif. Il ne faut pas d'accord préalable.
L'AVIQ est-elle en mesure de recommander ou de garantir un système sécurisé pour le travail en virtuel (avec bénéficiaires et professionnels) ?	Il existe une Task Force 'Data & Technology against Corona' composée de représentants des Ministres de la Santé publique et de l'Agenda numérique et Protection de la vie privée, du SPF Santé publique, de Sciensano, de la Plate-forme eHealth et du président de l'Autorité de protection des données belge. Celle-ci conseille et déconseille une série d'applications pour les consultations sans contact physique entre professionnels et patients dans le domaine de la santé. Nous vous invitons à consulter les Plateformes recommandées et déconseillées via ce lien : https://www.ehealth.fgov.be/fr/esante/task-force-data-technology-against-corona/plates-formes-utiles-pour-une-consultation-sans-contact-physique

	<p>Par ailleurs, l’Autorité de protection des données rappelle quelques principes sur l'utilisation d'applications de santé.</p> <p>Nous vous invitons à les consulter via ce lien : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/le-covid-19-et-lutilisation-dapplications-de-sante</p>
<p>Qu’en est-il des frais liés à l’acquisition de matériel informatique pour réaliser les téléconsultations ?</p> <p>Un accord doit-il être demandé au préalable ?</p>	<p>Les dépenses liées à l’achat de matériel informatique pour réaliser les téléconsultations durant la pandémie peuvent être justifiées dans le décompte récapitulatif.</p> <p>Il faut un accord préalable car il s’agit de matériel à amortir.</p>
<p>En complémentarité du travail réalisé en présentiel, il semble opportun de soutenir les téléconsultations comme outil d’intervention durable dans certaines situations.</p> <p>L’AVIQ se positionnera-t-elle sur cette question ?</p>	<p>Il convient de respecter les consignes données dans la circulaire précitée, voir le point 2, intitulé « Reprise des activités », qui précise les phases successives de déconfinement.</p> <p>Cette même circulaire stipule que les téléconsultations sont toujours autorisées.</p>
<p>Quelles sont les modalités tarifaires et de facturation des téléconsultations ?</p>	<p>Durant la phase aigüe, la téléconsultation pouvait se facturer au tarif forfaitaire de 5 euros tant pour les patients/usagers déjà inscrits que pour les autres patients, sauf pour les patients/usagers déjà pris en charge et qui pour raison sociale, bénéficient d’un tarif inférieur.</p> <p>A partir du 1^{er} juin 2020, le tarif, tel que prévu à l’article 1797 du CRWASS, sera dès lors d’application.</p> <p>Le patient/usager sera clairement informé de cette modification de facturation avant la téléconsultation ou la consultation présenteielle.</p>

<p>Qu'en est-il des remboursements des téléconsultations des médecins psychiatres et des psychologues par l'INAMI ?</p> <p>Quel code de nomenclature faut-il appliquer ?</p>	<p>Cette matière est fédérale et il revient à l'INAMI d'y répondre.</p> <p>Pendant la période de crise du Covid-19 et afin d'assurer la continuité des soins et le bien-être des usagers/patients, vous avez la possibilité de mettre en place des téléconsultations par toutes voies électroniques possibles sécurisées.</p> <p>Vous retrouverez toutes les informations utiles sur le site de l'INAMI via ce le lien : https://www.inami.fgov.be/fr/</p>
<p>Quelles sont les modalités de reprise des activités de consultation ?</p>	<p>Il convient de respecter les consignes données dans la circulaire précitée, voir le point 5. intitulé « Récapitulatif pour les activités spécifiques ».</p>
<p>Si un usager ou un membre de notre personnel est suspecté d'avoir été en contact avec un cas Covid-19 positif, que faire ?</p>	<p>Il convient de l'orienter vers son médecin généraliste qui peut prescrire un test de dépistage du Covid-19.</p> <p>Si un ou plusieurs membres de votre personnel sont isolés à leur domicile en raison d'une infection au Covid-19, les solutions suivantes peuvent être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire appel au FOREM pour procéder à un remplacement, • Consulter la plateforme de volontariat mise en place par l'AVIQ: https://solidaire.aviq.be/
<p>A qui peuvent s'adresser les professionnels qui ont besoin d'un soutien ?</p>	<p>Ils peuvent téléphoner au 0800/160.61 du lundi au vendredi de 9h à 17h pour une écoute et un soutien. Cette ligne s'adresse aux professionnels de l'aide et du soin. -</p>
<p>Quelles sont les priorités en cas d'engorgement des services ?</p>	<p>Les moyens supplémentaires alloués doivent permettre de répondre aux personnes ayant été confrontés à des difficultés à la suite du COVID-19.</p> <p>Pour le reste, chaque pouvoir organisateur fixe les priorités, avec les professionnels, de le cadre de la concertation hebdomadaire.</p>
<p>Comment les professionnels vont-ils faire face aux détresses multiples, notamment</p>	<p>Le Gouvernement wallon a annoncé, le 22 avril, la mise en place de mesures de soutien supplémentaires et la préparation de l'avenir via l'initiative "Get up Wallonia".</p> <p>Concrètement, les différents services de santé mentale de Wallonie pourront recruter au total 141 professionnels supplémentaires pour une durée d'un an. Ils seront chargés d'aider chaque personne qui en a besoin. Un montant total de 8,6 millions</p>

auprès des
jeunes ?

d'euros a été dégagé à cet égard.

En outre, les 65 Services de Santé mentale de Wallonie seront renforcés financièrement à hauteur de 4.740.000 euros pour permettre l'engagement de 79 psychologues à temps plein